

Rat des Betreibungsbeamten zurückzuführen ist, nicht zur Folge haben, dass die Rechtsvorschlagserklärung entgegen ihrem Wortlaut nicht als teilweise, sondern als vollständige Bestreitung der Forderung behandelt werden muss.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer
erkannt :

Der Rekurs wird gutgeheissen und die Beschwerde des Rekursgegners gegen die vom Betreibungsamt Weggis am 11. Januar 1916 erlassene Konkursandrohung abgewiesen.

24. Arrêt du 3 avril 1916 dans la cause Bolliger.

Art. 92 chiff. 3 LP. Ne constitue pas « l'exercice d'une profession » la fabrication de coffres-forts. Sont dès lors saisissables les machines et les outils nécessaires à l'exploitation de cette industrie.

Renvoi de la cause pour nouveau jugement, l'expert consulté au cours de la procédure devant l'autorité cantonale ayant déclaré devant l'instance fédérale qu'il avait été induit en erreur.

A. — Jules Bolliger, qui possédait à la Chaux-de-Fonds un atelier de serrurier et de fabricant de coffres-forts, a été déclaré en faillite en 1915. Sur le rapport d'un expert, M. Haldenwang, maître-serrurier à Neuchâtel, l'office des faillites de la Chaux-de-Fonds adressa à Bolliger le 28 janvier 1916, la liste des objets qui lui étaient attribués comme « strict nécessaire ».

Le propriétaire de l'immeuble occupé par le débiteur porta plainte contre cette décision de l'autorité inférieure de surveillance après avoir fait procéder à une nouvelle expertise confiée à MM. Thomas et Ritschard, maîtres-serruriers à la Chaux-de-Fonds.

Considérant que ces deux derniers experts, connaissant les circonstances locales, pouvaient mieux apprécier quels

sont les outils qui doivent être laissés à un patron serrurier habitant la Chaux-de-Fonds, le Président du Tribunal de cette ville a annulé la décision de l'office des faillites par prononcé du 17 février 1916, sauf en ce qui concerne le mobilier de ménage et un certain nombre d'outils.

B. — Bolliger a recouru contre cette décision à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Neuchâtel en concluant à ce qu'il fût procédé à une nouvelle expertise et à ce que le prononcé attaqué fût annulé.

L'autorité cantonale a écarté le recours par décision du 8 mars 1916, motivée en substance comme suit : Il ne résulte pas des pièces produites que le recourant se livre à la fabrication des coffres-forts, « de telle sorte que » l'on doit voir là une profession distincte de celle de « serrurier, qui est la sienne ». Le failli n'a droit qu'à ce qui lui est strictement nécessaire pour l'exercice de sa profession de serrurier. L'avis des deux experts de la Chaux-de-Fonds paraît préférable à celui de l'expert Haldenwang, qui s'est placé plutôt au point de vue de l'exploitation industrielle d'une installation mécanique avec moteur et machines actionnées par la force motrice. Or, plusieurs patrons serruriers travaillent à la Chaux-de-Fonds sans l'aide de force motrice.

C. — Bolliger a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision, qui lui a été communiquée le 14 mars 1916. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et expose en substance : Pour établir que l'expertise Haldenwang répondait à la réalité, il s'est adressé à M. Grüning-Dutoit, maître-serrurier à Bienne, qui s'est adjoint M. H. Gyssler, chef monteur aux services électriques de la Chaux-de-Fonds. Le recourant produit le rapport de ces deux experts, qui ont énuméré les machines qu'ils estiment être strictement nécessaires à un serrurier et fabricant de coffres-forts. Le recourant produit également à l'appui de son recours une déclaration de l'expert Thomas, de laquelle il résulte que cet expert conteste

avoir signé un rapport d'expertise, n'ayant pas vu les machines et outils du failli et ayant été simplement invité par le propriétaire Haengi à signer un formulaire s'il estimait que l'outillage qui y était énuméré était suffisant pour l'exercice de la profession de serrurier. Thomas ajoute qu'il a été induit en erreur et qu'après avoir vu, le 24 mars 1916, les machines laissées à Bolliger, il considère qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre au failli de gagner son entretien et celui de sa famille.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit:

1. — Le recourant prétend faire déclarer insaisissables non seulement l'outillage nécessaire à l'exercice de sa profession de serrurier, mais aussi celui servant à la fabrication de coffres-forts. Il y a donc lieu d'examiner en première ligne si cette dernière activité peut constituer l'exercice d'une profession.

La jurisprudence a, à répétées reprises, défini la « profession » dans le sens d'« activité productive qui consiste dans l'application de qualités acquises, de connaissances obtenues par l'étude » et qui est exercée sans le concours d'un capital d'exploitation appréciable, comprenant l'utilisation de travail salarié, de forces naturelles ou d'un outillage mécanique d'une certaine importance (v. Arch. pours. 2 n° 111 ; 3 n° 111 ; RO éd. spéc. 2 n° 55 ; 4 n° 39 ; 7 n° 67 ; cf. JAEGER art. 92 note 8 p. 261).

La fabrication de coffres-forts exige dans la règle un outillage mécanique assez considérable et ne peut être l'œuvre d'un seul artisan ; elle ne rentre donc pas dans la notion de « profession ». Ainsi que son nom l'indique, un fabricant de coffres-forts est un *industriel* qui exploite une fabrique et non un simple artisan. Il ne pourrait en être autrement que dans des cas particuliers, soit lorsqu'il s'agit de coffres-forts très simples et de proportions

très modestes, qui peuvent être fabriqués par tout serrurier à l'aide de son outillage ordinaire et sans avoir recours à la main-d'œuvre salariée.

Il n'en est pas ainsi en l'espèce. D'après le rapport de l'expert Grüring-Dutoit que Bolliger invoque à l'appui de son recours, l'outillage qui lui serait nécessaire pour pouvoir continuer la fabrication des coffres-forts est très important. Il comprend entre autres un moteur de 5 HP avec transmissions et palier, une machine à mouler, une machine à percer, un palan, dix presses, une machine à poinçonner, le matériel nécessaire au transport des coffres-forts, sans compter plusieurs autres outils de moindre importance.

Ces installations mécaniques et cet outillage représentent un capital assez considérable pour donner à l'usine du recourant le caractère d'une petite entreprise industrielle plutôt que d'un simple atelier d'artisan. L'utilisation d'un moteur de 5 HP serait déjà à elle seule décisive à cet égard. L'emploi d'un outillage mécanique aussi important que celui indiqué par l'expert Grüring, comporte en outre nécessairement le concours de la main-d'œuvre salariée. Il ne peut évidemment être destiné seulement à permettre au recourant de déployer son activité personnelle.

Dans ces conditions, le recourant ne saurait prétendre faire déclarer insaisissable l'outillage mécanique servant à la fabrication de coffres-forts. Il n'a droit qu'aux outils habituels non d'un patron, mais d'un artisan serrurier qui travaille pour son propre compte. Toutefois, faute de recours de la part de la masse, l'outillage laissé au recourant ne peut être moindre que celui fixé dans la décision attaquée.

2. — La question qui se pose, dès lors, est celle de savoir si l'outillage mis à la disposition du recourant est suffisant pour qu'il puisse exercer la profession d'artisan serrurier. Or, c'est là non pas une question de droit, mais une ques-

tion technique dont la solution rentre dans la compétence souveraine de l'instance cantonale. L'autorité de surveillance neuchâteloise ayant tranché cette question affirmativement, le Tribunal fédéral ne peut revoir cette décision.

Il convient toutefois de relever une circonstance particulière à la présente cause. Pour résoudre la question de savoir quels outils étaient indispensables au recourant pour exercer sa profession, l'instance cantonale s'est basée sur un rapport de MM. Thomas et Ritschard. Or ce rapport n'a pas été rédigé sur l'ordre de l'autorité de surveillance, mais sur la simple demande du créancier Haenggi, qui voulait l'utiliser à l'appui de sa plainte dirigée contre la décision de l'office des faillites. Aujourd'hui, le recourant produit une déclaration de Thomas qui conteste avoir signé un rapport d'expertise et qui ajoute que l'outillage laissé au recourant, sur la base du prétendu rapport, est insuffisant pour « arriver à effectuer un travail si minime soit-il ».

Cette pièce n'ayant pas été soumise à l'instance cantonale, ne peut être prise directement en considération par le Tribunal fédéral. Elle n'en établit pas moins en fait que l'autorité inférieure de surveillance de la Chaux-de-Fonds peut avoir été induite en erreur sur l'opinion d'un expert qui déclare n'avoir pas été régulièrement consulté en cette qualité et qui manifeste actuellement une manière de voir opposée à celle que l'instance cantonale lui a attribuée au vu du prétendu rapport d'expertise.

Il se justifie, dans ces circonstances, de renvoyer la cause à l'autorité cantonale de surveillance pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte, dans la mesure qu'elle estimera opportune, de la nouvelle déclaration du sieur Thomas et, éventuellement, en ordonnant, si elle le juge nécessaire, une nouvelle expertise pour déterminer l'outillage nécessaire au recourant pour exercer la profession d'artisan-serrurier.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis dans ce sens que la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral.

25. **Entscheid vom 14. April 1916 i. S. Toggweiler.**

Art. 806 ZGB, 102 und 152 SchKG. Streit über die Verteilung der eingezogenen Mietzinse unter die betreibenden Pfandgläubiger einerseits und die Pfändungsgläubiger andererseits. Kompetenz der Aufsichtsbehörden. Legitimation zur Beschwerde. Vorzeitige Auszahlung des Erlöses an die Pfandgläubiger.

A. — Die Rekurrentin Amalie Toggweiler-Kölliker erwarb am 28. Januar 1915 für 10,000 Fr. Frauengutsforderung Anschluss an die gegen ihren Ehemann vollzogene Pfändung, Gruppe 176 des Betreibungsamtes Zürich 2. Diese Pfändung umfasste unter Anderem zwei Liegenschaften, nämlich das Haus Zähringerstrasse 1, zum Predigerhof in Zürich 1, und das Haus Huttenstrasse 52 in Zürich 6.

Beide Liegenschaften bildeten bereits den Gegenstand von Grundpfandbetreibungen: die erste seitens der Schweiz. Bodenkreditanstalt, die zweite seitens der Hypothekbank in Winterthur. Die Bodenkreditanstalt hatte am 19. Juni und 23. Oktober 1914, die Hypothekbank Winterthur am 8. Dezember 1914 Betreibung eingeleitet, wobei jeweilen die in Art. 152 SchKG vorgesehene Anzeige an die Mieter erlassen worden war. Weitere Grundpfandbetreibungen folgten hinsichtlich der Liegenschaft N° 1 am 12. Juni 1915 (Bodenkreditanstalt), 23. April 1915 (F. Bertschinger), 26. Juni und 5. Juli 1915 (Lebensversicherungs- und Rentenanstalt) und hinsicht-